

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 juin 2013  
~~~~~

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

**ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
ET L'OFFICE CULTUREL VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 juin 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Monsieur Christian DOUCE, M. Pascal DELIEUZE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Jean-Marcel JOVER à Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Christian LASSALVY à Mme Maguelonne SUQUET, Mme Marie-Claude BEDES à M. Claude CARCELLER, Mme Catherine JOSIEN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à M. Robert POUJOL, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU, M. David CABLAT à M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT à Mme Agnès CONSTANT

Excusés :

M. Jean-Pierre DURET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-François RUIZ

Absents :

Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Frédéric GREZES, M. Sébastien LAINE

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 41	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

Vu la délibération en date du 25 février 2013 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le budget primitif 2013,

Vu qu'assurant la mise en œuvre d'un projet culturel et artistique au sein de l'Espace Culturel de Gignac, équipement récemment baptisé « Le Sonambule » et mis à disposition par convention signée avec la commune de Gignac, l'Office Culturel Vallée de l'Hérault bénéficie du soutien financier de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis 2011,

Vu que de par l'attractivité de l'équipement dont il a la charge et l'ambition du projet désormais dédié aux musiques actuelles qu'il souhaite mettre en œuvre, l'Office Culturel est un des principaux acteurs culturels de la Vallée de l'Hérault et aspire à le devenir à l'échelle départementale,

Vu que l'Office Culturel est également au contact des acteurs locaux et participe ainsi à la dynamique culturelle et sociale du territoire intercommunal et à son rayonnement,

Considérant qu'afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office Culturel de renforcer le partenariat engagé, il est décidé de formaliser :

- le soutien financier apporté à hauteur de 25 000 euros par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Office Culturel pour son fonctionnement et sa programmation ;
- les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre et les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- les engagements de l'Office Culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

Vu que les dépenses liées à cette opération sont inscrites au BP 2013 (Chapitre 65 – Article 6574),

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Office Culturel vallée de l'Hérault au titre de l'exercice 2013 d'un montant de 25 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer la convention qui prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2013 et ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 846 le 27/06/13
Publication le 27/06/13
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27/06/13
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130624-lmc161885-CC-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION
Office Culturel Vallée de l'Hérault**

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »

D'une part,

Et

L'association Office Culturel Vallée de l'Hérault,

Située, Avenue du Mas Salat – 24150 Gignac

Représentée par Monsieur Gérard LABADY, agissant en qualité de Président,

N° SIREN : 493 323 257

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 2 – 1011094 & 3 – 1011095

Ci-après désignée « **L'Office Culturel** »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Concentrant ses activités au sein de l'Espace Culturel de Gignac, baptisé en 2013 « Le Sonambule » et mis à disposition par convention triennale signée avec la Mairie de Gignac le 20 février 2012, l'Office Culturel est un acteur culturel de premier ordre de la Vallée de l'Hérault, de par l'attractivité de l'équipement précité et l'ambition du projet qu'il souhaite mettre en œuvre. Membre à part entière du réseau des salles de musiques actuelles de la région Languedoc-Roussillon, l'Office Culturel est également au contact des acteurs locaux et participe ainsi à la dynamique culturelle et sociale du territoire intercommunal et à son rayonnement.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office Culturel de renforcer le partenariat engagé, il est décidé de formaliser :

- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Office Culturel pour son fonctionnement et sa programmation ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre et les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- Les engagements de l'Office Culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet artistique et culturel.

Considérant la demande de subvention formulée par l'Office Culturel sur un projet initié et conçu autour de la structuration de l'activité de diffusion musicale et conforme à son objet statutaire ;

Considérant que depuis 2011, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle à l'Office Culturel pour soutenir la structuration de son équipe et la réalisation de son projet artistique et culturel principalement consacré aux musiques actuelles ;

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012 ;

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel,
- soutenir les projets structurants pour le territoire de la Vallée de l'Hérault,
- porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Office Culturel participe de cette politique et de l'intérêt public local ;

Vu la délibération en date du 25 février 2013 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le budget primitif 2013 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Office Culturel s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions développé à l'article 3 des présentes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault contribue financièrement à ces actions.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La Communauté de communes, apporte son soutien à l'Office Culturel pour la structuration de son équipe et la réalisation de son projet artistique et culturel, en conformité avec les engagements définis à l'article 3 de la présente convention.

Le soutien de la Communauté de communes se traduit pour l'année 2013 par :

- Le versement à l'Office Culturel d'une subvention de fonctionnement de 25 000 € (*vingt cinq mille euros*) répartie comme suit :
 - 10 000 € (*dix mille euros*) dédiés au financement du poste de direction de l'Office Culturel ;
 - 15 000 € (*quinze mille euros*) dédiés au financement du projet artistique et culturel de l'Office Culturel ;

- Un soutien technique et administratif dans le montage de dossiers ;
- Une valorisation de la communication des événements de l'Office Culturel à travers ses supports de communication institutionnels et son réseau de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D' ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE L'OFFICE CULTUREL

3.1 Dispositions réglementaires

La structure doit être gérée en conformité aux lois et règlements français, particulièrement la législation sociale et fiscale, les dispositions relatives aux entrepreneurs de spectacles, ainsi que la législation relative à la propriété intellectuelle.

L'un des responsables de l'Office Culturel doit être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle. L'Office Culturel doit être en conformité avec les textes régissant les règles de sécurité et d'environnement, et répondre aux garanties techniques et architecturales nécessaires à la diffusion de spectacles musicaux.

3.2. Engagements liés au mode de gouvernance

L'Office Culturel développera une démarche respectueuse des principes relatifs au développement durable, en matière de ressources humaines, de partenariats, de politique des publics et d'empreinte écologique.

L'Office Culturel s'engage notamment à garantir le bon fonctionnement de ses instances de décision et de concertation, à assurer une participation effective de ses partenaires et des acteurs locaux et à respecter la Charte du bénévole créée en 2012.

La structure veillera à maîtriser ses coûts de fonctionnement en cohérence avec la montée en charge du projet artistique et culturel et la nécessaire professionnalisation de l'équipe.

3.3. Engagements liés au projet artistique et culturel

L'Office Culturel s'engage à définir une ligne artistique essentiellement dédiée aux musiques actuelles et favorisant l'accès à la culture pour tous, comme énoncée dans ses statuts.

Le projet artistique et culturel de l'Office Culturel répond à des objectifs de lisibilité, de cohérence, et d'adaptabilité aux influences territoriales, historiques, sociologiques, économiques, associatives et artistiques du territoire de la Vallée de l'Hérault.

L'Office Culturel propose une programmation annuelle équilibrée tenant compte des contraintes budgétaires et dans le respect du cadre défini par la convention triennale de mise à disposition du lieu signée le 20 février 2012 avec la municipalité de Gignac. L'Office Culturel participe à la promotion de la diversité culturelle et soutient l'émergence de groupes en développement.

3.4. Engagements liés au rayonnement culturel du territoire de la Vallée de l'Hérault

L'Office Culturel s'engage à développer une politique des publics adaptée au territoire intercommunal en adéquation avec la politique tarifaire et les actions de médiation.

Il initie, met en œuvre et développe des partenariats avec les acteurs culturels du territoire et participe aux réseaux professionnels départementaux et régionaux.

A travers une approche transversale et grâce à son implication au cœur de la vie locale, il participe à la promotion des richesses culturelles, patrimoniales et économiques de la Vallée de l'Hérault.

3.5. Publics visés

Une évaluation des publics sera fournie par l'Office Culturel au cours du second semestre 2013 et fera apparaître les éléments détaillés relatifs aux publics existants, aux publics cibles et à la stratégie de conquête de nouveaux publics.

3.6. Publicité et communication

L'Office Culturel s'engage à veiller à ce que soit portée sur tous les supports de communication édités la mention « avec le concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et/ou le logo de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (conformément à la charte graphique qui leur sera communiquée).

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

5.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 378 304 euros, soit 6,61% du montant total éligible (cf. article 6), conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I. ***L'annexe I doit faire l'objet d'une réactualisation dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes pour tenir compte des subventions effectivement accordées.***

5.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe I. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, établis en conformité avec les règles définies à l'article 5.3, et l'ensemble des produits affectés.

5.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Office Culturel.

5.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Office Culturel peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 5.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Office Culturel peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 5.1.

L'Office Culturel notifie ces modifications à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 7 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault de ces modifications.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 25 000 euros, équivalent à 6,61 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 5.1.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Communauté de communes verse :

- Une avance de 10 000 euros à la notification de la convention ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la Communauté de communes conformément à l'acceptation des modifications prévue à l'article 5.4.

La subvention est imputée sur le compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

La contribution financière sera créditée au compte de l'Office Culturel selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
Le comptable public est le trésorier payeur de Gignac.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

8.1. L'Office Culturel s'engage à fournir dès notification de la présente convention :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre la Communauté de communes et l'Office Culturel. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

8.2. L'Office Culturel s'engage à fournir dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice 2013 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier comme celui visé à l'article 8.1.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

8.3. L'Office Culturel, soit, communique sans délai à la Communauté de communes la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9- SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Office Culturel sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Office Culturel et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de communes en informe l'Office Culturel par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION

L'Office Culturel s'engage à fournir deux mois avant le terme de la convention, les éléments qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du programme d'actions, dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes et l'Office Culturel.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault procède, conjointement avec l'Office Culturel, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet visé à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt public local.

L'évaluation se traduira notamment par l'organisation d'une réunion bilan annuelle, à l'initiative de l'Office Culturel qui présentera un compte-rendu global de son activité, en présence de l'ensemble des partenaires locaux et institutionnels, dont les représentants de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Des bilans intermédiaires portant notamment sur les aspects artistiques et financiers seront toutefois réalisés tout au long de l'année. Ces bilans pourront être diffusés à l'occasion des Comités de Pilotage programmés par l'Office Culturel, tels que prévus dans ses statuts.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Office Culturel s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office Culturel. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Toute demande de modification de la présente convention doit faire l'objet d'une rencontre entre les parties.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - LITIGES - RECOURS

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence de la juridiction administrative du ressort de Montpellier

Fait à Gignac en trois exemplaires originaux, le.....

**Pour l'Office Culturel
Vallée de l'Hérault
Le Président**

Gérard Labady

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
Le Président**

Louis Villaret

ANNEXE 1



ELEMENTS BUDGETAIRES

Office Culturel Vallée de l'Hérault - Budget 2013 - Analytique

CHARGES	budget previsionnel		PRODUITS	budget previsionnel
Diffusion :	101 195		Diffusion	90 000
Achats de spectacles musiques actuelles	68 000		Billetterie	72 000
Contrats d'engagement musiques actuelles	4 000		Bar	15 000
Achats de spectacles autres (Avril des Clowns)	10 000		Abonnements	
Catering / Restauration	4 000		Réseau en scène	3 000
Hébergement	4 000			
Transports				
Sacem	8 195			
CNV	3 000			
Régie générale / Frais techniques :	23 500			
Locations techniques	10 000			
Salaires des techniciens intermittents	12 000			
Fournitures de régie				
Agents de sécurité	1 500			
Approvisionnement et fournitures bar :	6 000			
Accompagnement art. / Médiation cult. :	3 384		Accompagnement art. / Médiation cult. :	384
Résidences / Mises à disposition				
Salaires artistiques				
Salaires d'accueil technique	1 500		Partenariat "Une saison pour vous"	384
Intervenants				
Repas	1 500			
Hébergement				
Médiation culturelle				
Prestations	384			
Frais de production				
Communication :	18 000			
Graphisme				
Programmes	18 000			
Flyers				
Affiches trimestrielles				
Encarts presse et radios				
Affichage mural				
Affichage magasins et dépôts				
Flyages sur site				
Site Internet				
Frais généraux	226 225		Subventions de fonctionnement :	180 527
Charges de personnel : adm et com	112 000		Ville de Gignac : fonctionnement	50 000
Charges de personnel : accueil et entretien			Ville de Gignac : entretien et fournitures	9 600
Charges de personnel : régie générale	49 000		Ville de Gignac : mise à disposition régisseur	49 000
Valorisations (Bât, personnel...)	41 400		Ville de Gignac (valorisations)	41 400
Assurances	1 000		Conseil Régional	57 000
Fournitures administratives et petit matériel	1 672		Conseil Général	23 000
Abonnement Intrazik	600		CC Vallée de l'Hérault	25 000
Réception	948		DRAC	
Missions extérieures	3 000		Sacem	
Frais bancaires	2 500		CNV	
Documentation/abonnement	1 469			
Gestion paie/compta/Commissaire aux comptes	3 750		Aides à l'emploi	25 527
Charges exceptionnelles			remboursements sécurité sociale	
Formation du personnel			Fond associatif	7 393
Déficit 2012	8 886			
Résultat exercice (bénéfice)				
TOTAL	378 304		TOTAL	378 304